

Commerce International et Douane

■ I. FISCALITÉ DOUANIÈRE

Suppression du statut fiscal d'utilisateur d'alcool à des fins exonérées (article 185 LF)

Un projet de loi en date du 3 octobre 2018 visait à supprimer diverses dispositions légales dites de surtransposition de directives (d'autres mesures dans d'autres domaines étaient prévues). Ce projet prévoyait notamment la suppression de la déclaration préalable de profession (DPP), communément dénommée « statut UT » pour les entreprises utilisant de l'alcool à des fins exonérées (i.e ; fabrication de médicaments, parfums, produits de nettoyage ...). Un an plus tard ce projet de loi a été abandonné.

Commentaire : la surtransposition sur ce point était discutable puisque l'article 27 de la directive 92/83/CE qui définit le régime communautaire d'exonération des droits d'accises sur les alcools, laisse aux Etats membres le choix des moyens à mettre en œuvre ; ce qui est l'esprit même d'une directive qui fixe des objectifs et laisse aux Etats membres le choix des moyens.

Le 10 décembre, un amendement a été voté supprimant le II de l'article 302 d-bis du Code général des impôts, et précisant que cette suppression de la DPP serait effective au 1er janvier 2021.

Commentaire : les auteurs de l'amendement ont semble-t-il été convaincus de simplifier le dispositif existant. Il n'est cependant pas certain que l'objectif de simplification soit atteint car l'administration risque d'imposer d'autres formalités. Le cabinet suivra donc avec la plus grande attention l'évolution des textes réglementaires et circulaires.

Suite à l'adoption du projet de loi de financement de la Sécurité sociale, la taxe « prémix » est étendue aux vins aromatisés avec un tarif fixé à 3 €/dL d'alcool pur.

Transfert de la déclaration et du recouvrement de taxes, de la DGDDI à la DGFIP (article 184 LF)

A compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 1er janvier 2024, les taxes suivantes jusqu'à présent déclarées auprès de la DGDDI et recouvrées par celles-ci seront transférées à la DGFIP :

- 2021 : TGAP « déchets »
- 2021 : autoliquidation de la TVA pétrolière sur la déclaration TVA & taxe spéciale sur les véhicules routiers
- 2022 : droit annuel de francisation & droit de passeport sur les navires
- 2022 : taxe sur le gaz naturel (TICGN, sur le charbon (TICC), sur l'électricité (TICFE)
- 2022 : TVA à l'importation pour les assujettis bénéficiant de l'autoliquidation

Commentaire : pour la TVA, la simplification des obligations fiscales des entreprises issues du Comité action publique 2022 (CAP 2022), qui vise à l'existence d'un guichet unique pour toutes les entreprises, qui pourront déclarer et déduire la TVA sur une même déclaration, limitant ainsi les décaissements croisés avec l'administration.

- 2023 : amendes autres que de nature fiscale et prévues par le code des douanes ou le code général des impôts

Commentaire : l'exclusion du recouvrement des sanctions fiscales est surprenante.

- 2024 : droits d'accises sur les alcools (i.e. contributions indirectes) & tabacs.

Commentaire : s'agissant des boissons alcooliques et alcools, le législateur ne mentionne pas la cotisation dite « sécurité sociale » applicable aux boissons alcooliques titrant à plus de 18°. Cette cotisation étant actuellement contrôlée et collectée par les services de la DGDDI, sa déclaration et de sa collecte devraient, en toute logique, également être transférées à la DGFIP.

Commentaire : l'article 184 mentionne également que le gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, modifier les impositions concernées par ce transfert. En matière de droits d'accises (applicables aux produits énergétiques, alcools & tabacs) il est utile de rappeler que la directive 2008 /118 /CE définit le régime fiscal applicable à ces produits et que bien évidemment les dispositions de la directive prévalent sur toute mesure nationale. Autrement dit, la marge de manœuvre du gouvernement semble faible quant à la modification de ces impositions. La marge de manœuvre est en revanche plus importante en matière de contrôle et contentieux, lesquels sont exclus du champ d'application de la directive.

Transposition en France du paquet TVA applicable aux ventes à distance (article 147 LF)

La France a transposé le nouveau paquet TVA de 2017, et notamment la Directive n°2017/2455 du 5 décembre 2017 relative au commerce électronique. Ce nouveau régime entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Les principaux points de ce nouveau régime sont les suivants :

- la taxation aura lieu dans l'Etat membre de destination pour les ventes au-delà de 10.000 € de chiffre d'affaires avec un autre Etat membre, pour une entité juridique et par an ;
- un nouveau redevable de la TVA est créé : « l'assujetti qui facilite par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire les ventes à distance » pour des livraisons de biens à des particuliers d'une valeur inférieure à 150 € (intra-UE ou importations) ;
- création de « guichets uniques déclaratifs » (« IOSS » pour les importations d'une valeur unitaire inférieure à 150 €, « OSS » pour les opérations de vente à distance de biens intracommunautaire). Les entreprises qui procèdent au paiement de la TVA due au pays de destination sur le guichet unique IOSS seront exonérées de TVA à l'importation.
- le régime de franchise de TVA sur les « envois de valeur négligeable » (moins de 22 € par envoi) qui alimentait les fraudes fiscales selon l'administration, est supprimé ;
- la France quant à elle, semble faire preuve d'un certain « zèle » dans la transposition de la directive, puisqu'elle a choisi de créer des « plateformes » numériques redevables de la TVA à l'importation même lorsque la valeur est supérieure à 150 €, dans les hypothèses où le bien est destiné à un client français (article 293 A ter). Le législateur a ainsi souhaité compléter le nouveau régime de l'article 283 septies CGI (entré en vigueur le 1er janvier 2020) lequel prévoit la solidarité des opérateurs de plateforme en ligne en cas de fraudes à la TVA.

Commentaire : L'objectif des législateurs européen et français est de mieux contrôler la vente à distance par internet sujette aux fraudes, tout en allégeant les charges des PME.

Classement au regard des droits d'accise de produits énergétiques dont le niveau de taxation n'a pas été fixé (CJUE, 7 novembre 2019, aff. C 68/18, Petrotel-Lukoil)

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Dans le cadre d'un contrôle fiscal, il a été constaté, que Petrotel-Lukoil avait consommé du mazout 40/42S et du mazout semi-fini en tant que combustibles de foyer, tant pour les fours de ses installations technologiques que pour les chaudières de sa propre centrale thermoélectrique. Pour ce qui est du mazout semi-fini, PLK n'avait jamais demandé l'assimilation à un produit équivalent aux fins de la détermination des droits d'accise y afférents.

En conséquence, un avis d'imposition a été émis pour le paiement de droits d'accise. Aux fins du calcul de ces accises, en l'absence de décision d'assimilation du mazout semi-fini à un autre produit énergétique, les autorités de contrôle fiscal ont appliqué le taux d'accise frappant le gazole.

La Cour constate qu'une telle application automatique du taux d'accise prévu pour le gazole et le maintien de ce taux en l'absence d'introduction d'une demande de classement enfreint le principe de proportionnalité.

Ainsi, la Cour de justice conclut que la directive 2003/96 ainsi que le principe de proportionnalité doivent s'opposer à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient, en l'absence d'introduction d'une demande auprès des autorités

fiscales compétentes aux fins du classement au regard des droits d'accise de produits énergétiques dont le niveau de taxation n'a pas été fixé par cette directive, l'application du taux d'accise prévu pour le gazole et le maintien de ce taux, alors même qu'une décision de classement a été obtenue ultérieurement assimilant ces produits au mazout.

Commentaire : la marge d'appréciation reconnue aux États membres par la directive 2003/96/CE ne saurait remettre en cause le principe selon lequel les produits énergétiques sont taxés en fonction de leur utilisation réelle.

Précision sur l'exonération de TVA à l'exportation (CJUE, 17 octobre 2019 aff C-653/18, Unitel)

La Cour de justice de l'Union a précisé les règles d'exonération de la TVA à l'exportation dans une affaire opposant la société Unitel au Directeur de la chambre fiscale de Varsovie (Pologne). Ce dernier avait refusé ladite exonération au motif que les biens avaient été acquis non pas par les entités mentionnées sur les factures, mais par d'autres entités non identifiées.

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour a jugé que les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité s'opposent à la pratique de droit national polonais, qui consiste à considérer qu'il n'y a pas livraison de biens, et donc absence de bénéfice l'exonération de la TVA, dès lors que les autorités fiscales constatent, suite à l'exportation des marchandises en dehors de l'UE, que l'acheteur réel de ces dernières n'était pas celui indiqué sur la facture émise par l'assujetti.

Ainsi, la Cour précise que l'exonération de TVA ne peut être refusée que si le fait de ne pas identifier la personne qui a effectivement acquis les biens empêche l'assujetti de prouver que l'opération en cause constitue une exportation de biens, ou s'il est établi que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que cette opération faisait partie d'une fraude commise au détriment du régime commun de TVA.

Si l'exonération de la TVA est refusée, l'opération en question doit être considérée comme ne constituant pas une opération imposable et, par conséquent, ne donne pas droit à la déduction de la TVA en amont.

Commentaire : La TVA étant un impôt sur la consommation, il est en effet conforme à l'esprit du texte que la Cour fasse prévaloir la sortie physique des marchandises du territoire fiscal communautaire sur l'identité du destinataire final. Il est utile de rappeler l'importance de la maîtrise des formalités d'exportation ; notamment il est recommandé aux exportateurs européen d'éviter le recours à l'Incoterm EXW puisqu'il est difficile de récupérer la preuve de l'exportation des marchandises en dehors du territoire douanier de l'Union.

Entrée en vigueur des 'Quick Fixes' TVA au 1er janvier 2020

Sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020 les Règlements (UE) 2018/1909 et 2018/1912, ainsi que la Directive (UE) 2018/1910, contenant les évolutions de la réglementation TVA en matière de stocks en consignation, de transactions en chaîne et d'exonération sur les livraisons intra-UE de biens.

Parmi ces évolutions :

- l'obligation pour le vendeur de biens d'obtenir le numéro d'identification TVA de son client situé dans un autre Etat Membre, qui devient une condition de fond de l'exonération.
- la tentative d'harmonisation, par le biais de critères uniformes, des règles régissant le traitement TVA des transactions en chaîne, y compris celles triangulaires
- des moyens de simplification et d'uniformisation du régime TVA des stocks en consignation
- un nouveau cadre réglementaire s'agissant des preuves documentaires requises pour bénéficier de l'exonération de TVA pour les livraisons intra-UE.

Commentaire : des 'Quick Fixes' pas si faciles à manier. Plus que de simples corrections, ces nouvelles mesures sont significatives et doivent être sérieusement considérées. Plus que les amendes fiscales, les opérateurs s'exposent à davantage de situations dans lesquelles la non-conformité aux nouveaux principes signifierait l'absence de bénéfice des exonérations de TVA.

■ II. FISCALITÉ ÉNERGÉTIQUE & ENVIRONNEMENTALE

Modification du régime du gaz naturel & exonération de TICGN pour le biogaz (article 67 LF)

Le législateur a unifié le régime du gaz naturel, qu'il soit utilisé comme carburant ou comme combustible (ce dernier usage correspond à la majorité des cas).

En revanche, les taux de taxation sont distincts selon l'usage : 5,23e MWh pour un usage carburant, contre 8,45e /MWh pour un usage combustible.

L'exonération de TICGN est confirmée pour le biogaz (issu de la fermentation de déchets = méthanisation) injecté dans le réseau de gaz naturel et mélangé à celui-ci. L'exonération de TICGN est confirmée pour le biogaz utilisé comme carburant dans les installations de cogénération.

Commentaire : le législateur souhaite ainsi favoriser chaque valorisation du biogaz (i.e. production d'électricité, de chaleur & injection dans le réseau de gaz naturel) et résoudre ainsi le problème du traitement des déchets.

Suppression progressive des taux réduits de TICPE (taxe intérieure de consommation) pour les carburants sous condition d'emploi

2019	18,82 c€/L
1er juillet 2020	37,68 c€/L
1er janvier 2021	50,27c€/L
1er janvier 2022	59,40 c€/L

- Le législateur souhaite supprimer une mesure fiscale non vertueuse pour l'environnement qui avait pour conséquence de minorer le coût d'énergies fossiles émettrices de CO2
- Les produits concernés sont le gazole et le gaz de pétrole liquéfié (GPL).
- Secteurs non concernés : agriculture, transport ferroviaire, transport fluvial, manutention portuaire, certaines industries extractives)
- Mesures d'accompagnement pour le secteur BTP (possibilité d'utiliser un carburant coloré & remboursement partiel)
- TICFE : les navires stationnés à quai dans les ports peuvent désormais bénéficier d'un **tarif réduit de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)** ;
- TGAP « déchets » : les règles applicables aux déchets dangereux et non-dangereux sont harmonisées, sauf dans le cas des installations de co-incinération.



objectifs d'incorporation est diminué car cette matière première n'a pas d'utilisation concurrente à la valorisation énergétique.

- Les obligations liées à la **traçabilité** des biocarburants sont renforcées.

■ III. LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE ET FISCALE

Pendant 3 ans, les administrations fiscale et douanière peuvent, à titre expérimental, collecter et exploiter les données manifestement rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme dans le but de rechercher et de constater les cas les plus graves d'infractions relatives à l'économie souterraine et à la soustraction volontaire à l'impôt.

Le législateur précise que compte tenu de l'impact de cette mesure sur le droit au respect de la vie privée et de la possibilité de recueillir des données sensibles, les informations ainsi collectées seront détruites dans un délai de trente jours si elles ne sont pas de nature à concourir à la constatation des infractions recherchées, et au maximum d'un an, si elles ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, fiscale ou douanière.

Commentaire : il s'agit là de la collecte en masse et de données personnelles. Un rapport sera remis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) six mois avant la fin de cette expérimentation afin, notamment, d'évaluer si l'amélioration de la détection des fraudes est proportionnée à l'atteinte portée au respect de la vie privée.

Pour toutes informations, veuillez contacter :

dscustomsdouane@dsavocats.com

salva@dsavocats.com

dumonkappe@dsavocats.com

To unsubscribe click [here](#)